



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

6583

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales délivré à la société Compiègnoise de Travaux Industries pour
l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts
et d'une plate-forme de valorisation à Rémy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 octobre 1999 délivré à la Société Recycl'Oise réglementant le fonctionnement de l'établissement de Rémy ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 10 mai 2000 délivré à la Société Compiègnoise de Travaux Industries pour l'exploitation de l'établissement de Rémy ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2008 et complétée le 19 mai 2009 par la société Compiègnoise de Travaux Industries en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et une plate-forme de valorisation de matériaux de démolition ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 ordonnant une enquête publique sur la demande présentée par la société Compiègnoise de Travaux Industries ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 février 2009 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'enquête ;

Vu la consultation des services administratifs ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne en date du 26 février 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 mai 2009, 2 septembre 2009 et du 9 décembre 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales communiqué au pétitionnaire le 10 novembre 2009 par courrier électronique ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 14 décembre 2009 sur le projet d'arrêté communiqué par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 février 2010 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant et celles recueillies lors de l'enquête publique et administrative ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 9 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mars 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 30 mars 2010 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Compiègnoise de Travaux Industries exploite des installations de compostage et de valorisation de matériaux de démolition pouvant être à l'origine de nuisances olfactives et sonores ;

Considérant les observations formulées lors de l'enquête publique et administrative ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant pour réduire les nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être occasionnées par le fonctionnement futur du site ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le PLU de la commune de Rémy approuvé le 21 février 2008 autorisent les activités exercées par la société Compiègnoise de Travaux Industries ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre en compte les modifications sollicitées et ayant fait l'objet de l'instruction administrative au titre du code de l'environnement et redéfinir de manière globale les conditions de fonctionnement et d'exploitation du site de Rémy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société Compiègnoise de Travaux Industries dont le siège social est situé au 6 rue du Pont-des-Rets à Choisy au Bac (60750) doit se conformer au strict respect des conditions et prescriptions spéciales jointes en annexe pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts et de la plate-forme de valorisation de matériaux de démolition au Lieu-dit « Au-dessus du jardin Louis Leroy » à Rémy (60190) sur les parcelles 170, 173, 174, 181, 182 et 187 du cadastre, en zone Nt du PLU approuvé le 21 février 2008.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2010

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Compiègnoise de Travaux Industries

Madame le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le maire de REMY

Madame le maire de :

MOYVILLERS

Monsieur le maire de :

ARSY

CANLY

ESTREES-SAINT-DENIS

FRANCIERES

JONQUIERES

LACHELLE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

REÇU LE
16. JUIN 2010

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
DU... 2.8. AVR. 2010.....2010 DELIVRE A LA SOCIÉTÉ COMPIÉGNOISE DE TRAVAUX
INDUSTRIES POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE
DÉCHETS VERTS ET D'UNE PLATE-FORME DE VALORISATION DE MATÉRIAUX DE
DÉMOLITION SUR LA COMMUNE DE REMY (60190)**

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 1.1.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Classement
2780 – 1b	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Quantité totale traitée : 25 t/j.	D
1530 – 2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	Stockage maximal de 2500 m ³ de bois sous forme de bois de démolition (constitués de bois de charpentes tels que bâtis de protes et fenêtres, fermes de charpente, poteaux, poutres en lamellé) et de souches.	D
2171	Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage maximal de 5000 m ³ de compost (3000 tonnes de produit fini)	D
2517 – 2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ .	La capacité de stockage maximale est de : 55000 m ³	D

D = Déclaration

Le site dispose par d'ailleurs :

* d'installations mobiles de concassage, broyage, criblage... de cailloux, de mélange de pierres, de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance totale des machines concourant au fonctionnement des installations est de 1272 kW réparties ainsi :

- 1 unité de concassage mobile d'une puissance de 733 kW (installation primaire de 359 kW, installation secondaire de 291 kW et installation de criblage de 83 kW) ;

- 1 pelle hydraulique d'une puissance de 197 kW ;
- 1 pelle hydraulique d'une puissance de 107 kW ;
- 1 chargeuse sur pneus d'une puissance de 235 kW.

* d'installations mobiles de broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales dont la puissance totale des machines concourant au fonctionnement des installations est de 200 kW réparties ainsi :

- 1 broyeur défibreux mobile d'une puissance de 135 kW ;
- 1 cribleur mobile d'une puissance de 7 kW ;
- 1 pelle hydraulique d'une puissance de 58 kW.

Article 1.1.2.- SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site de la société Compiègnoise de Travaux Industries est situé à REMY au Lieu-dit « Au-dessus du jardin Louis Leroy ». Les installations occupent une superficie de 59 599 m² sur les parcelles n° 170, 173, 174, 181, 182 et 187 de la section ZM en zone Nt du PLU de la commune de REMY approuvé le 21 février 2008.

Article 1.1.3.- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site comprend deux zones distinctes correspondant aux activités de compostage des déchets verts à l'ouest et de valorisation des matériaux de démolition à l'est. Les installations liées à ces activités comprennent essentiellement :

- une bascule pour la pesée des déchets verts et inertes ;
- une plate-forme de compostage, une aire de stockage du produit fini (compost), une aire de stockage des refus de criblage et une aire de stockage de souches ;
- une aire de réception des matériaux de démolition (quai de déchargement des bétons bruts), une plate-forme de concassage des bétons bruts et des aires de stockage des matériaux (matériaux entrants, bétons bruts, terre végétale, matériaux 0-300 mm et matériaux concassés) ;
- un puits d'alimentation du site en eau industrielle pour l'arrosage des andains en complément des eaux de pluie ;
- un dispositif d'assainissement autonome des eaux de vanes composé d'une micro station d'épuration reliée à un filtre à sable de 25 m² situé à environ 35 m du puits d'alimentation en eau industrielle ;
- un dispositif de gestion des eaux de ruissellement chargées en lixiviats collectées sur les plates-formes imperméabilisées de compostage et de stockage du compost et un dispositif de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- des bureaux et des locaux techniques et sociaux.

La hauteur du tas de matériaux concassés ne devra pas dépasser 4,5 m afin de ne pas dépasser les merlons et talus entourant la plate-forme de concassage et les stockages de matériaux du site.

Lorsque la quantité de bois provenant de démolition est voisine de 200 tonnes, ils sont broyés pour réduire leur volume.

Article 1.1.4.- ALIMENTATION EN EAU DU SITE

Le site est alimenté en eau industrielle provenant du puits situé dans les limites de propriété. Le pompage d'eau du puits n'est pas classé au titre de la loi sur l'eau (article L.214.1 à L.214.3 du code de l'environnement).

Le site dispose de cuve à usage d'eau sanitaire approvisionnée par camion citerne et de bouteilles d'eau pour la consommation du personnel.

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'EXPLOITATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation de compostage est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés à :

- au moins 35 m des puits et forages extérieurs au site, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- au moins 50 m des habitations occupées par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; cette distance minimale est portée de 50 à 200 m pour les aires de réception, tri, contrôle et stockage des matières entrantes, pour les aires de préparation, fermentation et maturation lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1.- PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 1.5.2.- EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3.- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.4.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5.- CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation rappelés ci-avant. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications des installations.

CHAPITRE 1.7 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.8 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 : REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
22/06/2007	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

D'autre part, les installations visées au tableau de l'article 1.1.1 du présent arrêté relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement...

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques. Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les bâtiments, les locaux techniques et au niveau des installations d'exploitation.

Le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans.

Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

Article 2.1.1.- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 2.1.2.- RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h à 17h et exceptionnellement le dimanche matin et les jours fériés.

CHAPITRE 2.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation, constitués d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

La hauteur maximale des tas, des andains ainsi que des déchets verts broyés en attente de leur valorisation énergétique est limitée à 3 m ; celle des stockages de matériaux concassés est limitée à 4,5 m.

CHAPITRE 2;3 : ACCIDENTS – INCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'exploitation initial et ses divers compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 2.7.1- CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.7.2.- CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Un panneau de signalisation visible, indiquera les heures d'ouvertures de la plate-forme. Les produits ne seront pas reçus sur le site la nuit (cf. article 2.1.2).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture métallique de 2 m de hauteur. Les points d'entrée au site (portail...) ainsi que les portes des bâtiments sont fermées à clef en dehors des périodes d'ouverture. En particulier toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les dépôts sauvages.

L'exploitant mettra en place des dispositions afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Ces dispositions sont mentionnées dans le plan d'intervention établi par l'exploitant.

Article 2.7.3- SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité assure la surveillance des installations et puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux à tout moment en cas de besoin.

Article 2.7.4.- BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ils ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et sont entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Article 2.7.5- VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2.7.6.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX

Les installations ainsi que les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.7.7.- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

Article 2.7.8. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

Article 2.7.9.- UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.8.1.- ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2.- ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits de façon très lisible.

Article 2.8.3.- RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité des bacs de rétention associés est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel système d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception du dispositif de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.

Article 2.8.4.- RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. S'il y a lieu le stockage de liquides inflammables ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 2.8.5.- CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 2.8.6.- REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 2.8.7.- TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 2.8.8.- ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 2.8.9.- RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.9 : MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 2.9.1.- DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs, l'exploitant devra :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF, etc.) ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- assurer la défense incendie par la mise en place d'une réserve de 120 m³ située à 200 m au plus du risque, distincte des réserves « lixiviat » et « tampon » dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- faire réceptionner ce point d'eau (la réserve de 120 m³) par le centre de secours d'ESTREES-SAINT DENIS ;
- s'assurer que les eaux d'extinction pourront être récupérées dans un ou plusieurs bassins prévus à cet effet.

L'accès aux différentes aires du site est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 2.9.2.- MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - * des mesures de protection mises en place ;
 - * des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-combustion des stockages.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

Article 2.9.3.- MESURES VISANT A EVITER UNE AUTO-COMBUSTION

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité...) en particulier des déchets verts et du compost n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et d'entraîner la survenue d'un incendie. Un suivi régulier des stockages est effectué afin d'éviter les phénomènes d'auto-combustion des produits.

Article 2.9.4.- ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.5.- CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.9.6.- CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 2.9.7.- SYSTEME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant réalise dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours d'ESTREES-ST DENIS et le soumet au DDSIS pour approbation. Un exemplaire est transmis aux services de secours.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

CHAPITRE 2.11 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les non conformités détectées sur les installations électriques susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 2.12 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 : AMENAGEMENT DU SITE

La plate-forme est composée :

- d'un revêtement en enrobé spécial pour les aires de fabrication et de stockage des déchets verts fermentescibles ;
- d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement – lixiviats de la plate-forme de 400 m³ ;
- d'un bassin tampon de 600 m³ ;
- d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- d'un local technique pour le personnel ;
- d'une clôture, d'un portail et des plantations ;
- d'un panneau d'informations pour les usagers.

Les différentes surfaces de travail sont dimensionnées pour le stockage et les manœuvres des véhicules ; elles sont affectées aux fonctionnalités suivantes :

- réception, tri et contrôle des déchets entrants ;
- aires de stockage de matières premières ;
- aire de concassage des matériaux de démolition ;
- aire de broyage des déchets végétaux ;
- aire de fermentation des déchets végétaux ;
- aire de criblage des déchets végétaux ;
- aire de maturation du compost ;
- stockage du compost mûr ;
- stockage des matériaux concassés et des produits valorisables.

Les aires de fabrication et de stockage des déchets verts fermentescibles sont imperméabilisés et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 : PROCEDE DE CONCASSAGE

Le concassage des matériaux est effectué au moyen d'une installation mobile. Il est réalisé en une ou deux campagnes annuelles d'une durée de deux mois au total. Le procédé de concassage se décline selon les étapes suivantes :

- réception et stockage des matériaux (contrôle, tri, stockage) ;
- concassage des matériaux de démolition ;
- stockage des matériaux concassés ;
- stockage et valorisation des autres produits (bois, terre végétale, ferrailles).

CHAPITRE 3.3 : PROCÉDE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts admis sur le site peuvent suivre soit la filière de compostage décrite ci-dessous soit la filière de valorisation énergétique. Le processus de valorisation énergétique des déchets verts se décline selon les étapes suivantes :

- réception et stockage des déchets verts (contrôle, tri, suivi des produits réceptionnés et stockage) ;
- mélange et broyage des déchets verts ;
- chargement et évacuation des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents et informations nécessaires pour justifier de la traçabilité des produits de leur réception à leur livraison.

CHAPITRE 3.4 : PROCÉDE DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Le processus de compostage devra intégrer les objectifs de production ainsi que les équipements et les procédures permettant de les satisfaire. Les critères de qualité attendus par les utilisateurs sont traduits en cahiers des charges de production du compost. Le respect des cahiers des charges constitue un objectif de résultat de la plate-forme.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-après :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

CHAPITRE 3.5 : ADMISSION DES INTRANTS

Article 3.5.1.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant élabore dans les trois (3) mois suivant la notification du présent arrêté un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Il demande, au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Livre V – Titre IV (Déchets) du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 3.5.2.- NATURE ET ORIGINE DES DECHETS TRAITES ET STOCKES SUR LE SITE

Le site dispose d'installations de stockage de déchets verts et inertes, de stockage de compost (produit fini), de stockage de refus de criblage, de stockage de souches et de stockage des matériaux (matériaux entrants, bétons bruts, terre végétale, matériaux 0-300 mm et matériaux concassés).

La nature et l'origine des déchets pouvant être accueillis et traités sur le site sont :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille, résidus de jardinage et des espaces verts) ;
- le bois de palette non traité, les souches d'arbres, le bois des déchetteries communales ;
- les résidus de production agricole, primeurs ;
- les refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agroalimentaire à l'exception des déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage ;
- les bétons bruts en mélange issus de la démolition ou des travaux de voiries ;
- les poteaux et blocs de béton issus de la démolition ;
- le bois de construction, essentiellement des charpentes ;
- la terre végétale issue des voiries ;
- les gravats constitués de briques, terres cuites, carrelages, tuiles en mélange.

Ces différents déchets proviendront des déchetteries, collectivités, entreprises et industries du département de l'Oise.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente que celle mentionnée dans cet arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exploitation initiale est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3.5.3.- DECHETS NON ACCEPTES SUR LE SITE

Les déchets et produits listés ci-après ne pourront être acceptés sur le site :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.514-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ;
- les bois termités ;
- les sous-produits animaux ;
- les déchets d'activité de soins médicaux ;
- les déchets inorganiques autres que ceux autorisés ;
- les déchets incandescents ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets de plâtre ou d'amiante ;
- les déchets ménagers fermentescibles ;
- les déchets organiques autres que ceux autorisés ;
- les boues de stations d'épuration urbaines industrielles et agricoles.

CHAPITRE 3.6 : PRODUITS SORTANTS

Article 3.6.1.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles.

Par ailleurs, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit permettre d'établir la masse journalière de compost produit.

Article 3.6.2.- CONFORMITE DU COMPOST ET COMPTE RENDU ANNUEL

Chaque lot de compost identifié fera l'objet d'une analyse complète selon la norme NF U 44-051. Seuls les produits conformes à cette norme sont utilisés en agriculture. Les produits non conformes sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés comme tels dans des filières adaptées.

Une synthèse des analyses de lots sera communiquée à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

Conformément au Titre II chapitre V du code de l'environnement concernant l'information, l'exploitant établira un compte rendu annuel qui comprendra :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été autorisée ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ;

- les tonnages des produits sortants et leur destination ;
- les analyses des lots valorisés ;
- les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente ;
- les projets de modernisation des installations.

Ce compte rendu est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.7.1.- ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de rejet de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h ;
- mercaptans (CH₃SH) < 0,07 mg/Nm³ ;
- COV totaux : 110 mg/Nm³.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée des eaux et boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement – lixiviats par des dispositifs techniques appropriés.

Une mesure d'odeurs par un organisme agréé conformément à la réglementation sera réalisée dans les trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Une copie des résultats sera transmise à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant devra :

- mettre en place une station météo dans les trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'éviter d'effectuer des opérations de retournement d'andains sous les vents dominants ;
- mettre en forme et simplifier les procédures de travail dans le mois suivant la notification du présent arrêté en prenant en compte l'incidence des vents dominants sur les habitations de la commune de REMY ;
- réaliser les opérations d'arrosage des andains avec les eaux du bassin chargé en lixiviats en début de semaine ;
- interdire d'effectuer le retournement des andains ainsi que les opérations d'arrosage la veille des week-ends et jours fériés ;

Si des nuisances olfactives, imputables à l'exploitation, étaient perçues durablement, des contrôles pourraient être demandés suivant une fréquence définie par l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra proposer des mesures compensatoires afin d'éliminer la gêne. Si l'exploitant ne peut pas mettre fin à cette gêne durable, l'exploitation peut être suspendue.

Article 3.7.2.- CIRCULATION DES VEHICULES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poids lourds en provenance ou à destination du site devront éviter de traverser la commune de REMY. Les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public référencé n°2008/001-CTI devront être respectées.

Article 3.7.3.- EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place des écrans de végétation autour des installations et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les stockages et/ou les équipements (concasseurs, broyeurs, ...) situés en extérieur. Le bon état de fonctionnement de ces systèmes est vérifié à minima tous les six (6) mois.

La valeur limite de concentration en poussières au niveau des équipements, des aires de chargement et de déchargement, ... est :

- inférieure à 100 mg/m³ si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- inférieure ou égale à 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

CHAPITRE 3.8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.8.1.- PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateurs / déboureur,...) ;

Article 3.8.2.- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y

transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de traitement (déboureur / séparateur d'hydrocarbures, etc.) sont entretenus et vidangés à minima deux fois par an.

Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée ainsi qu'un entretien des bassins d'infiltration, des tranchées drainantes, des fossés et des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important.

Article 3.8.3.- ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.8.4.- CONCEPTION DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 3.8.5.- AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.8.6. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

Article 3.8.7.- COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.8.8.- GESTION DES EAUX POLLUEES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.8.9.- LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- bassin de réception des lixiviats 400 m³ ;
- bassin tampon de 600 m³ ;
- bassins d'infiltration ;
- bassins de récupération des eaux d'extinction incendie ;
- dispositif d'assainissement autonome.

Article 3.8.10.- EAUX DOMESTIQUES

L'établissement est doté de dispositifs d'assainissement autonome en l'occurrence d'une micro station à boues activées suivie d'un filtre à sable avec un réseau d'épandage et de reprise des eaux.

Le fonctionnement de cette micro station doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement autonome (norme DTU 64-1 ou équivalent reconnu).

Article 3.8.11.- EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et/ou de voiries sont préalablement traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries.

Article 3.8.12.- EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et dirigées vers les bassins de récupération (bassin lixiviats, bassin de réception des eaux de ruissellement et bassin de 120 m³) destinés à cet effet avant d'être pompées et éliminées dans des filières d'élimination adaptées.

Article 3.8.13.- VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 10 mg/l ;
- La concentration en Matières en suspension (M.E.S.) est inférieure ou égale à 100 mg/l ;
- La concentration en DCO est inférieure à 300 mg/l ;
- La concentration en DBO₅ est inférieure à 100 mg/l.
- La concentration en azote total exprimée en N est inférieure à 30 mg/l ;
- La concentration en phosphore total exprimée en P est inférieure à 10 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

CHAPITRE 3.9 : GESTION DES DECHETS

Article 3.9.1.- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production. Les refus non valorisables tels que terre, cailloux, plastiques, bouteilles, etc. seront éliminés dans des installations agréées et autorisées.

Article 3.9.2.- SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés autant que possible par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur de même que les pneumatiques usagés ; ces derniers sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, pour du remblaiement, du génie civil ou pour l'ensilage.

Article 3.9.3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 3.9.4.- DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 3.9.5.- DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations et des types de déchets spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets autres dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 3.9.6.- TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

CHAPITRE 3.10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 3.10.1.- AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. L'exploitant mettra en place des dispositifs de réduction de bruits (merlon de terre, capotage des engins,...).

Article 3.10.2.- VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.10.3.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.10.4.- VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 3.10.5.- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée

d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 4 - SYNTHÈSE DES ETUDES, MESURES, DOCUMENTS ET VERIFICATIONS... A REALISER ET/OU A TRANSMETTRE

DOCUMENTS, ETUDES, MESURES...	REFERENCES	DELAIS REALISATION
Réaliser une réserve incendie de 120 m ³ et la faire réceptionner par le Centre de secours d'ESTREES SAINT DENIS	Article 2.9.1	Dans les 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
Plan d'intervention à rédiger en collaboration avec le centre de secours d'ESTREES SAINT DENIS et le soumettre au DDSIS pour approbation.	Article 2.9.7	Dans les 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
Elaboration de cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles.	Article 3.4.1	Dans les 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral et à mettre à jour tous les ans.
Synthèse des analyses de lots.	Article 3.6.2	A transmettre tous les trimestres à l'IIC.
Compte-rendu annuel.	Article 3.6.2	A transmettre tous les ans à l'IIC, au maire de la commune de REMY et au Préfet de l'Oise.
Mesure d'odeurs.	Article 3.7.1	Dans les 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. A transmettre à l'IIC.
Mettre en place une station météo.	Article 3.7.1	Dans les 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
Mettre en forme les procédures de travail.	Article 3.7.1	Dans le mois suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral.
Mesures de bruit.	Article 3.10.5	Dans les 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. Résultats à transmettre à l'IIC et à la DDASS.

VERIFICATIONS, SUIVI	REFERENCES	DELAIS REALISATION
Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie.	Article 2.9.2	Minimum tous les ans.
Suivi des stockages (durée, taux d'humidité...).	Article 2.9.3	Quotidien
Vérifications annuelles des installations électriques.	Chapitre 2.11	Minimum tous les ans.
Vérifications annuelles des équipements de protection contre la foudre.	Chapitre 2.12	Minimum tous les ans.
Vérifications des systèmes de réduction des envois de poussières (système d'aspersion, brise-vent,...).	Article 3.7.3	Minimum tous les 6 mois.
Entretien des dispositifs de traitement des effluents liquides.	Article 3.8.2	Minimum deux fois par an.